

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1052-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vice-premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance soient conférés temporairement, du 18 septembre 1999 au 24 septembre 1999, à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32800

Gouvernement du Québec

Décret 1053-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Guay comme délégué général du Québec à Bruxelles

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Denis de Belleval a été nommé de nouveau délégué général du Québec à Bruxelles par le décret numéro 1101-97 du 28 août 1997, qu'il quittera ses fonctions le 20 décembre 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Richard Guay, délégué général du Québec à Londres, soit nommé délégué général du Québec à Bruxelles à compter du 20 décembre 1999, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Denis de Belleval.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Richard Guay comme délégué général du Québec à Bruxelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Richard Guay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Bruxelles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Guay exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 décembre 1999 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Guay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Guay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 149 \$.